

PROVINCE DE LUXEMBOURG



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2017

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,
M-A BENNE, Echevins;
P. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL,
N. MORNIE, J. NSANZIMANA, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ; .

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21.09.2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2017 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 « oui » et 7 abstentions (les conseillers communaux P. Courard, J-M Tiquet, F. Jeanmart, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie au motif que, par le passé, l'ancienne minorité parlait de « rage taxatoire » qui serait devenue la norme). Le Groupe ne s'oppose pas à la taxe car il est conscient du besoin de financement pour la Commune. L'ensemble des propos tenus en séance sont repris dans le registre du Conseil sous la présente délibération.

Article 1er Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

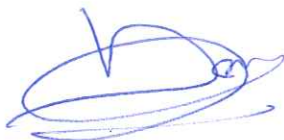
Article 2 La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

